

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2019-299

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2005-052 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, RELATIVEMENT À LA CONSOMMATION DU CANNABIS

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait à sa séance du 9 octobre 2018, le règlement n° 2018-293, intitulé « Règlement modifiant le règlement n° 2005-052 concernant la paix, le bon ordre et la sécurité publique, relativement à la consommation du cannabis et d'alcool » afin de contrôler l'usage des produits du cannabis dans l'ensemble des endroits publics de la municipalité et de prévoir des amendes pour les contrevenants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à l'article 11.1 du règlement n° 2005-052 afin de désigner nommément les endroits publics où est interdite la consommation de cannabis, incluant le vapotage du cannabis;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par M^{me} la conseillère Cécile CAMIRÉ lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 janvier 2019, suivi du dépôt d'un projet de règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PORT-CARTIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le Règlement concernant la paix, le bon ordre et la sécurité publique, n° 2005-052.

ARTICLE 3

L'article 11.1 du règlement n° 2005-052 est modifié pour se lire ainsi :

«ARTICLE 11.1

Il est interdit à quiconque de fumer du cannabis, de vapoter du cannabis ou de consommer des produits du cannabis ou tout produits dérivés du cannabis dans les endroits suivants :

- a) Les rues, les ruelles, les bandes cyclables, les chemins, les sentiers pédestres, les trottoirs, et les ponts;
- b) Les parcs, les terrains de jeux, les espaces verts, les jardins publics;
- c) Les véhicules de transport public;
- d) Les stationnements municipaux et commerciaux;
- e) Les aires communes de commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement;
- f) Les bâtiments municipaux;
- g) Les plages;
- h) L'île McCormick et l'île Patterson;
- i) La promenade du P'tit Quai;
- j) Tout autre endroit où le public a accès. »

ARTICLE 4

Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter de la promulgation.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 11^e jour du mois de février 2019.

Alain Thibault
Président d'assemblée

M^e Jessica Bilodeau
Greffière

Alain Thibault
Maire

Avis de motion et présentation du projet de règlement:	21 janvier 2019
Adoption du règlement :	11 février 2019
Entrée en vigueur du règlement :	14 février 2019
Promulgation du règlement :	14 février 2019

M^e Jessica Bilodeau
Greffière

Alain Thibault
Maire